

Art. 11. — Le fonctionnaire mis à la disposition de la commission des wakfs doit, lorsque son conjoint exerce dans le pays d'accueil une activité, de quelque nature que ce soit, en faire une déclaration préalable.

Art. 12. — L'inobservation de l'une des obligations énumérées aux articles 9,10 et 11 ci-dessus entraîne la fin de mission et le rappel immédiat de l'intéressé, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à son encontre.

CHAPITRE III REMUNERATIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Les personnels régis par le présent décret perçoivent, en Algérie, une rémunération mensuelle composée :

- du salaire de base attaché au grade ;
- de l'indemnité d'expérience professionnelle ;
- de l'indemnité complémentaire de revenu (ICR).

Ils bénéficient, le cas échéant, des prestations à caractère familial.

Art. 14. — Outre la rémunération prévue à l'article 13 ci-dessus, les personnels régis par le présent décret bénéficient d'une indemnité mensuelle de poste égale à onze (11) fois le salaire de base du grade.

Art. 15. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de logement égale à :

- trois (3) fois le salaire de base du grade lorsque le fonctionnaire est accompagné de sa famille ;
- deux (2) fois le salaire de base du grade lorsque le fonctionnaire est célibataire ou n'est pas accompagné de sa famille.

Art. 16. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une indemnité de première installation d'un montant égal à l'indemnité mensuelle de poste prévue à l'article 14 ci-dessus.

Art. 17. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus ont droit au remboursement de leurs frais de transport pour eux et pour leur famille tous les deux ans, à l'occasion du congé annuel passé en Algérie.

Art. 18. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus ont droit, lors de leur retour définitif en Algérie, au remboursement des frais :

- de voyage pour eux et pour leur famille ;
- de transport des effets personnels et des objets mobiliers dans la limite de 2400 kg s'ils sont installés avec leur famille et de 1400 kg s'ils sont célibataires ou installés seuls ;

les frais d'assurance sont pris en charge dans la limite d'une estimation forfaitaire de la valeur du mobilier égale à 243000 DA, au maximum. Le déménagement doit être effectué en une seule fois et par le moyen le plus économique.

- de transport du véhicule personnel.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Les crédits nécessaires au paiement des dépenses prévues au chapitre III ci-dessus sont inscrits au budget du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Les crédits relatifs aux indemnités prévues aux articles 14, 15, 17 et 18 sont transférés à l'ambassade d'Algérie à Paris.

Art. 20. — Les imams exerçant auprès de la mosquée de Paris à la date de publication du présent décret sont soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 21. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus, exerçant auprès de la mosquée de Paris depuis plus de cinq (5) ans à la date de publication du présent décret, doivent être rappelés en Algérie, au plus tard le 31 août 2005, selon un échéancier qui sera fixé par la commission visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA



Décret exécutif n° 05-143 du 17 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 26 avril 2005 portant acceptation de la renonciation au permis de recherche d'hydrocarbures accordé à la société nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Daoura" (blocs : 408a, 421 et 434a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;